

E 3958

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 septembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 août 2008
(OR. fr)**

12364/08

LIMITE

**COWEB 186
RELEX 582
COSDP 683**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

DÉCISION 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre la position commune 2004/694/PESC
concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective
du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 2004/694/PESC¹, et notamment son article 2, en liaison avec l'article 23,
paragraphe 2, deuxième tiret, du traité sur l'Union européenne,

¹ JO L 315 du 14.10.2004, p. 52.

considérant ce qui suit,

- (1) Aux termes de la position commune 2004/694/PESC, le Conseil a adopté des mesures afin de geler tous les capitaux et ressources économiques appartenant aux personnes physiques énumérées à l'annexe de ladite position commune, qui ont été mises en accusation par le TPIY.
- (2) À la suite du transfert de M. Radovan KARADZIC, placé en détention par le TPIY le 30 juillet 2008, son nom devrait être retiré de la liste.
- (3) Il est donc nécessaire d'adapter la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/694/PESC, en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe de la position commune 2004/694/PESC est remplacée par celle figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

"ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 1^{er}

	Personne	Motif
1.	Nom: HADZIC Goran (sexe: M) Date de naissance: 7.9.1958 Lieu de naissance: Vinkovci, Croatie Ressortissant serbe	Inculpé par le TPIY et toujours en liberté <i>Acte d'accusation: 4 juin 2004</i> <i>Affaire n°: IT-04-75</i>
2.	Nom: MLADIC Ratko (sexe: M) Date de naissance: 12.3.1948 Lieu de naissance: Bozanovici, municipalité de Kalinovik, Bosnie-Herzégovine Ressortissant de Bosnie-Herzégovine	Inculpé par le TPIY et toujours en liberté <i>Premier acte d'accusation: 25 juillet 1995;</i> <i>deuxième acte d'accusation:</i> <i>16 novembre 1995;</i> <i>acte d'accusation modifié:</i> <i>8 novembre 2002</i> <i>Affaire n°: IT-95-5/18</i>

"